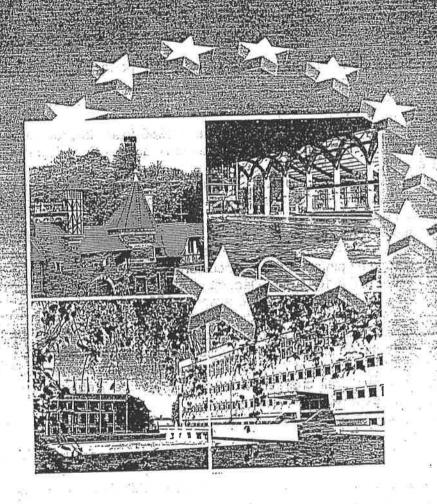
# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



FORBACH

Rép. N° 2 403

# ARRÊTÉ

#### Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code des Communes ;

VU le Décret 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des

voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles 9, 10 et 13, modifée par l'article 53 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

VU le Décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositif publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 :

VU le Décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79-1150 du 29

Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines conditions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU le Décret n° 82-220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la sufface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif;

VU le Décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application des diverses dispositions

de la Loi nº 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de FORBACH du 30 Septembre 1993, demandant la création d'un Groupe de Travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité extérieure à FORBACH ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 94-AG/2-63 en date du 10 Février 1994 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir un projet de Règlement Local de Publicité sur le

territoire de la Ville de FORBACH :

- VU les réunions en date des 19 Avril 1994, 14 Juin 1994 et 15 Juin 1995 du Groupe de
- VU le Plan d'Occupation des Sols, 1ère révision, approuvé par Arrêté Préfectoral du 7 Juillet 1993:
- VU l'avis favorable en date du 6 Décembre 1995 de la Commission Départementale des Sites de la Moselle ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal du 6 Février 1996 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Ville de FORBACH;
- CONSIDERANT la nécessité de créer des zones de publicité restreinte afin de protéger le cadre urbain,

#### arrête

Article 1er. - La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de FORBACH, selon le règlement ci-annexé.

Deux zones de publicité restreinte sont créées sur le territoire de la Commune. Ces zones couvrent l'ensemble de l'agglomération. En dehors de ces zones, la réglementation nationale s'appliquera.

Article 2. - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et à l'article 53 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre 4 et à l'article 53 des Lois précitées.

Article 3. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et sera affiché en Mairie.

Le règlement de publicité sera tenu à disposition du public en Mairie. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 22 JUILLET 1996

Le Maire :

Charles STIRNWEISS

# SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT DE PUBLICITE	5
Article 1er - Portée du Règlement de Publicité	5
Article 2 - Définitions communes.	6
CHAPITRE 2 - MESURES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORBACH	7
Article 1 - Délimitation des zones	7
Article 2 - Dispositions relatives à la publicité	7
Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne	8 ,
Article 4 - Les enseignes	8
CHAPITRE 3 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ET AFFICHAGE SAUVAGE	<u>s</u> 9
Article 1 - Affichage d'opinion et de publicité des associations sans but lucratif	9
Article 2 - Affichage sauvage	9
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1	9
Article 1 - Délimitation de la zone	9
Article 2 - Dispositions relatives à la publicité	9
Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne	12
Article 4 - Les enseignes	12
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 2	13
Article 1 - Délimitation de la zone	13
Article 2 - Dispositions relatives à la publicité	13
Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne	16
Article 4 - Les enseignes	16

## DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

# CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT DE PUBLICITE

#### Article 1er - Portée du Règlement de Publicité.

1-1

Le présent règlement est applicable à l'intégralité du territoire de la Ville de FORBACH.

En application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment les article 9, 10 et 13, modifiée par l'article 53 de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, deux zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de la Ville de FORBACH.

1-2

La publicité, les enseignes et préenseignes restent subordonnées à l'ensemble de la réglementation nationale pour tous les points et lieux auxquels il n'est pas dérogé par les présentes dispositions.

1-3

Toute constitution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera celui-ci.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des dispositions de Police ou d'Urbanisme ayant vocation à réglementer la publicité, l'enseigne et la préenseigne, telles que :

. le P.O.S.

. le règlement de voirie en vigueur sur la Commune

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 8 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980.

<u>1-4</u>

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi du 29 Décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

#### Article 2 - Définitions communes.

#### 2-1 - Notion de portatif

- Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, présentant les mêmes caractéristiques d'impact sur l'environnement, sont regroupés en une seule catégorie et désignés sous le nom de portatifs.
- Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse présentant au recto comme au verso une face.
- Lorsque l'une de ces faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle reçoit un aménagement décoratif.
- Le terme de Doublon désigne un équipement comprenant deux portatifs identiques installés côte à côte dans un même plan et à la même hauteur.
- Les portatifs devront être conformes aux dispositions des articles 10 du décret n° 80-923, en ce qui concerne la publicité non lumineuse, et 18 de la loi en ce qui concerne les préenseignes.

#### 2-2 - Notion d'unité foncière

- Par unité foncière, on entend l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
- La façade d'une unité foncière sur une voie est constituée par la longueur de sa limite séparative bordant cette voie.
- Une propriété coupée par une voie publique constitue deux unités foncières.

#### 2-3 - Notion d'unité foncière bâtie

 On appelle unité foncière bâtie, une unité foncière telle que définie au § 2-2 sur laquelle se trouve une construction ayant fait l'objet d'une défivrance du permis de construire.

#### 2-4 - Affichage sauvage

Est considéré comme affichage sauvage ou inscription illicite :

- Tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale;
- λ Tout affichage ou inscription situé en dehors des supports autorisés ;
- Les graffitis;
- Tout affichage apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant.

# CHAPITRE 2 - MESURES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORBACH

#### Article 1 - Délimitation des zones

Conformément à l'article 13 de la loi de 1979, il est institué des zones de publicité restreinte ZPR 1 et ZPR 2 (cf. Annexe 1).

#### Article 2 - Dispositions relatives à la publicité

#### 2-1 - Publicité lumineuse

- Conformément à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, la publicité lumineuse est subordonnée à autorisation du Maire, là où elle est autorisée
- Sont notamment considérés comme publicité lumineuse, les caissons lumineux à bandes défilantes.

#### 2-2 - Publicité non lumineuse sur support mural ou clôture

 La publicité intégrée à des murs décorés spécialement à cet effet est admise. On entend par mur décoré, un ensemble décoratif peint sur un mur de bâtiment aveugle, lequel est soumis à déclaration de travaux.

#### 2-3 - Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

- Les portatifs ne peuvent s'élever à plus de 6 m, cette hauteur étant mesurée à partir du sol sur lequel ces structures sont implantées.
- Tout équipement complémentaire au dispositif (passerelle, échelle métallique....) est interdit, excepté ceux justifiés par des conditions de sécurité pour le personnel des Sociétés d'affichage chargé de la mise en place et de l'entretien des panneaux ; dans ce cas, cet équipement devra faire l'objet d'un soin esthétique tout particulier (pas de jambes de force).
- Tout support non utilisé, c'est-à-dire sans publicité, pendant un délai d'un mois doit être déposé.

#### 2-4 - Les palissades de chantier

 Les chantiers considérés importants par la Ville en raison de leur durée ou de leur situation pourront donner lieu, à la demande de la Ville, à une étude particulière.

#### 2-5 - Le mobilier urbain

 La publicité sur le mobilier urbain, telle que prévue aux articles 20 à 24 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est admise.

- Toute modification quant au support, à la localisation, ou toute nouvelle implantation, est à soumettre au Maire.
- Afin de protéger l'environnement, dans tous les secteurs concernés par l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'avis des services compétents de l'Etat et du Département doit être sollicité lorsque cet avis est réglementairement prévu.

#### 2-6 - Les véhicules publicitaires

Les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentielles de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont réglementés par le décret n° 82-6764 du 6 Septembre 1982 pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ainsi que par le présent règlement.

#### Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne

- Conformément à l'article 18 de la loi du 29 Décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, y compris le présent règlement.
- En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les préenseignes et les biens seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévus aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, notamment la dépose d'office, s'appliqueront.

#### Article 4 - Les enseignes

Conformément à l'article 17 de la loi, dernier aliéna, l'installation ou la modification d'une enseigne, en ZPR, requiert une autorisation du Maire. Il sera déposé, en Mairie, un dossier qui comprendra :

- la demande d'autorisation datée et signée mentionnant :
  - le nom du demandeur
  - . son adresse et son numéro de téléphone
  - . l'adresse où doit être apposée l'enseigne
    - . le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur ;
- un plan de situation;
- une photographie des lieux où doit être implantée l'enseigne, un encadré sur la photographie montrant sa future implantation;
- un croquis coté de l'enseigne où apparaîtra :
  - les dimensions hors tout de celle-ci, suivant des traits de cote verticaux et horizontaux
  - son épaisseur
  - . Ia saillie par rapport au nu du mur ;
  - la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du sol à l'aplomb considéré
  - la distance séparant le plan vertical passant par l'arrête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne (cas où celle-ci est en surplomb du domaine public);
- un descriptif des formes, matériaux, couleurs,

Toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site peut être réclamée.

D'une manière générale, l'installation ou la modification d'une enseigne ne doit pas altérer le caractère architectural des bâtiments et le cachet du site.

En raison de ses dimensions, ses formes, ses couleurs, elle doit s'intégrer harmonieusement à la façade compte tenu du lieu d'implantation.

La demande d'autorisation sera soumise à l'avis simple ou conforme des Services compétents de l'Etat et du Département lorsque cet avis est réglementairement prévu.

En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les enseignes et les biens seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, notamment la dépose d'office, s'appliqueront.

# CHAPITRE 3 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AFFICHAGE SAUVAGE

## Article 1 - Affichage d'opinion et de publicité des associations sans but lucratif

- Conformément au décret n° 82-220 du 25 Février 1982, la Ville de FORBACH met gratuitement à la disposition de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif des supports, dont la nature, la surface et la localisation sont définies par l'autorité municipale.
- Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion peuvent être implantés dans les différentes zones de publicité restreinte.
- Leur nombre peut être augmenté par décision de l'autorité municipale.

#### Article 2 - Affichage sauvage

 Tout affichage ou inscription sauvage est interdit sur le territoire de la Ville de FORBACH.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

#### Article 1 - Délimitation de la zone

L'emprise totale de ces rues est comprise dans la zone délimitée selon le plan annexé (annexe 1).

### Article 2 - Dispositions relatives à la publicité

#### 2-1 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite en ZPR 1.

#### 2-2 - Publicité non lumineuse sur support mural ou clôture

Toute publicité non lumineuse est interdite sauf :

- 1. La publicité non lumineuse concernant des informations municipales, des informations non publicitaires à caractère général, local, culturel, social, sportif ou touristique, est autorisée, sous réserve :
  - que la surface maximale de publicité n'excède pas 4 m2 par emplacement.
- 2. La publicité apposée sur l'ensemble des murs pignons aveugles, et répondant aux conditions suivantes :
  - surface maximale par panneau: 12 m2
  - nombre maximum de panneaux par façade : 2, alignés à l'horizontale ou à la verticale
  - les murs aveugles situés en façade ou pignon devront, pour recevoir une publicité, être remis entièrement en bon état de propreté au sens de l'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et être tenus en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.
  - Ils pourront ainsi faire l'objet de propositions d'aménagement spéciaux décorés incluant les panneaux.
  - Le traitement des murs est soumis à l'autorisation du Maire après consultation des services compétents de l'Etat et du Département, lorsque cette consultation est réglementairement prévue. Il est soumis à Déclaration de Travaux dans le cas d'une décoration murale allant au-delà d'un simple ravalement.
- 3. La publicité non lumineuse est autorisée sur les bâtiments ou parties des bâtiments dont la démolition est entreprise, ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir sous réserve :
  - que la surface maximale de publicité n'excède pas 12 m2 par panneau
  - que le nombre maximum n'excède pas deux panneaux, alignés à l'horizontale ou à la verticale
- 4. La publicité non lumineuse est autorisée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens répondant aux conditions suivantes :
  - surface maximale d'affichage : 12 m2 par devanture ;
  - la devanture considérée comme support ou comme emplacement devra être tenue en bon état d'entretien, conformément à l'article 30 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980, notamment en y éliminant tout affichage sauvage;
  - la durée de cet affichage publicitaire est soumise à l'accord de l'autorité municipale.

#### 2-3 - Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité non lumineuse doit respecter les dispositions suivantes :

#### 1) Mesures assurant la protection de l'environnement

- Tout portatif est interdit à moins de 70 m du bord extérieur de l'emprise publique d'un rond-point disposant en son centre d'un espace vert aménagé
- Tout portatif est interdit dans un rayon de 50 m autour des ponts.
- Tout portatif sur une propriété située à l'angle de deux voies doit être implanté à plus de 30 m de l'angle en limite du domaine public.

# 2) Mesures assurant l'esthétisme et l'intégration des portatifs dans le site

- Les portatifs implantés sur une même unité foncière doivent être de même format, alignés, et de même hauteur absolue.
- Les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils sont installés. Une tolérance angulaire de 10 % est admise.
- L'implantation de portatifs dos à dos est interdite. Seul l'équipement d'un recto verso d'un même dispositif est admis.
- L'équipement maximum d'un emplacement est un doublon.
- La surface maximale des publicités supportées par des portatifs est de 12 m2.

#### 3) Mesures de densité

- Le nombre de portatifs est limité en fonction du linéaire sur rue de chaque unité foncière, à savoir :
  - 0 .30 m aucun dispositif
  - -0 50 m 1 dispositif
  - -0 100 m 2 dispositifs
  - Au-delà de 100 m, un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.
- Les équipements muraux et les dispositifs implantés sur les façades et murs pignons aveugles sont soumis aux mêmes règles de densité et d'espacement lorsqu'ils sont visibles d'une même voie. Ainsi, l'équipement maximum d'un emplacement est :
  - . soit d'un mural et d'un portatif
  - . soit de deux portatifs
  - . soit de deux muraux.
- Deux emplacements doivent obligatoirement être séparés par une distance minimale de 40 m.

#### 2-4 - Palissade de chantier

- L'affichage publicitaire est autorisé sur les palissades de chantier dans les conditions suivantes :
  - . surface maximale par panneau : 12 m2
  - . surface maximale d'affichage : 12 m2 tous les 6 m linéaires de palissade
  - . hauteur maximale de la publicité par rapport au niveau du sol : 3,5 m.

#### 2-5 - Mobilier urbain

- La publicité est autorisée sur le mobilier urbain aux conditions définies par le chapitre III du décret 80-923 du 21 Novembre 1980, sous réserve de la prescription suivante :
  - . Afin de protéger l'environnement, les dispositifs font l'objet d'une consultation des services compétents de l'Etat et du Département, quant à la localisation de leur implantation et au traitement de leur support.

#### 2-6 - Vitrine publicitaire

L'apposition sur les façades d'immeubles, de vitrines spécialement destinées à recevoir de la publicité, est interdite.

# Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne

Les préenseignes sont interdites sauf dans les cas suivants :

- Les préenseignes relatives aux circuits touristiques, aux monuments et sites classés et inscrits, aux équipements culturels, aux services d'urgence, aux services publics et aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement. Ces préenseignes doivent répondre à la condition suivante :
  - surface maximale: 0,5 m2.
- 2. Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :
  - surface maximale par préenseigne temporaire : 4 m2

## Article 4 - Les enseignes

- Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles concernant les services d'urgence telles que les pharmacies.
    - Les enseignes situées sur les toitures sont interdites. Toutefois, elles pourront être autorisées sur les toitures-terrasses et les toitures accusant une pente inférieure à 15 % dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation nationale et après fourniture d'une étude justifiant l'intégration du projet dans le site.
    - Les enseignes murales posées à plat sur une façade pourront avoir au total une surface au plus égale à 1/10e de la surface de façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture.
  - La hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5e de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne.
  - La distance maximale mesurée du sol au point le plus haut de l'enseigne est la suivante :

activité commerciale située en rez-de-chaussée 5,00 m activité commerciale située dans les étages ou dans un volume supérieur à 5 m de hauteur au sol 7,50 m.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être étudiées et accordées sur justifications de l'intégration de l'enseigne dans le site.

Les enseignes perpendiculaires aux façades seront situées au minimum à 3 m du sol.
 Leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne est de 10 m.

- Cette distance peut être portée à 12,50 m, après fourniture d'une étude justifiant de l'intégration de l'enseigne dans le site.
- Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce, peuvent être autorisées à la condition suivante :

surface maximale par enseigne temporaire: 4 m2.

#### CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 2

#### Article 1 - Délimitation de la zone

La ZPR 2 est formée de l'ensemble du territoire de FORBACH situé en agglomération, à l'exception de la zone de publicité n° 1 (ZPR1).

#### Article 2 - Dispositions relatives à la publicité.

#### 2-1 - Publicité lumineuse .

La publicité lumineuse est autorisée en ZPR 2, conformément au règlement national. Il n'y aura aucune publicité lumineuse, non lumineuse, ou préenseigne dans les 100 m autour de la Chapelle Ste Croix, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 14 Septembre 1937.

#### 2-2 - Publicité non lumineuse sur support mural ou clôture

Toute publicité non lumineuse est interdite sauf :

- 1. La publicité non lumineuse apposée sur l'ensemble des murs pignons aveugles est autorisée aux conditions suivantes :
  - surface maximale par panneau: 12 m2
  - nombre maximum de panneaux par mur pignon aveugle : 2, alignés à l'horizontale ou à la verticale
  - les murs aveugles situés en façade ou pignon devront, pour recevoir une publicité, être remis entièrement en bon état de propreté au sens de l'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et être tenus en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.
  - Ils pourront ainsi faire l'objet de propositions d'aménagements spéciaux décorés incluant les panneaux.
  - Le traitement des murs est soumis à l'autorisation du Maire après consultation des services compétents de l'Etat et du Département, lorsque cette consultation est réglementairement prévue.
  - Il est soumis à Déclaration de Travaux dans le cas d'une décoration murale allant au-delà d'un simple ravalement.

- 2. La publicité non lumineuse est autorisée sur les bâtiments ou parties des bâtiments dont la démolition est entreprise, ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir sous réserve :
  - que la surface maximale de publicité n'excède pas 12 m2 par panneau
  - que le nombre maximum n'excède pas deux panneaux, alignés à l'horizontale ou à la verticale.
- 3. La publicité non lumineuse est autorisée sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens répondant aux conditions suivantes :
  - surface maximale d'affichage : 24 m² par devanture (2 x 12);
  - la devanture considérée comme support ou comme emplacement devra être tenue en bon état d'entretien, conformément à l'article 30 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980, notamment en y éliminant tout affichage sauvage;
  - la durée de cet affichage publicitaire est soumise à l'accord de l'autorité municipale.
- 4. La publicité apposée sur une clôture est autorisée aux conditions suivantes :
  - surface maximale 12 m2 par panneau
  - 1 doublon maximum tous les 30 m linéaires de clôture
  - hauteur maximale de la publicité par rapport au niveau du sol : 4,5 m.

#### 2-3 - Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité non lumineuse doit respecter les dispositions suivantes :

#### 1) Mesures assurant la protection de l'environnement

- Tout portatif est interdit à moins de 70 m du bord extérieur de l'emprise publique d'un rond-point disposant en son centre d'un espace vert aménagé
- Tout portatif est interdit dans un rayon de 50 m autour des ponts
- Tout portatif sur une propriété située à l'angle de deux voies doit être implanté à plus de 15 m de l'angle en limite du domaine public.

#### 2) Mesures assurant l'esthétisme et l'intégration des portatifs dans le site

- Les portatifs implantés sur une même unité foncière doivent être de même format, alignés, et de même hauteur absolue.
- Les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils sont installés. Une tolérance angulaire de 10 % est admise.
- L'implantation de portatifs dos à dos est interdite. Seul l'équipement d'un recto verso d'un même dispositif est admis.
- L'équipement maximum d'un emplacement est un doublon.
- La surface maximale des publicités supportées par des portatifs est de 12 m2.

#### 3) Mesures de densité

 Le nombre de portatifs est limité en fonction du linéaire sur rue de chaque unité foncière, à savoir :

#### Propriétés bâties.

-0 - 30 m aucun dispositif

-0 - 50 m 1 dispositif

- 0 - 100 m 2 dispositifs

- Au-delà de 100 m, un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.

#### Propriétés non bâties

-0 - 15 m aucun dispositif

-0 - 30 m 1 dispositif

-0 - 50 m 2 dispositifs

- 0 - 100 m 3 dispositifs

- Au-delà de 100 m, un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.
- Les équipements muraux et les dispositifs implantés sur les façades et murs pignons aveugles sont soumis aux mêmes règles de densité et d'espacement lorsqu'ils sont visibles d'une même voie. Ainsi, l'équipement maximum d'un emplacement est :
  - . soit d'un mural et d'un portatif
  - . soit de deux portatifs
  - . soit de deux muraux.
- Deux emplacements doivent obligatoirement être séparés par une distance minimale de 40 m.

#### 2-4 - Palissade de chantier

- L'affichage publicitaire est autorisé sur les palissades de chantier dans les conditions suivantes :
  - . surface maximale: 12 m2 par panneau
  - surface maximale d'affichage : 12 m2 tous les 6 m linéaires de palissade
  - . hauteur maximale de la publicité par rapport au niveau du sol : 3,5 m.

#### 2-5 - Mobilier urbain

- La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre 3 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 est autorisée sous réserve de la prescription suivante :
   Afin de protéger l'environnement, les dispositifs font l'objet d'une consultation des services compétents de l'Etat et du Département, quant à la localisation de leur implantation et au traitement de leur support.
- La circulaire n° 82-05 du 5 Janvier 1982 précise les conditions d'installation de celui-ci en espaces protégés. Il sera également fait application de la circulaire 83-51 du 1er Juillet 1985.

#### 2-6 - Vitrine publicitaire

 L'apposition sur les façades d'immeubles, de vitrines spécialement destinées à recevoir de la publicité, est interdite.

#### Article 3 - Dispositions relatives à la préenseigne

Les préenseignes sont interdites sauf dans les cas suivants :

1. Les préenseignes relatives aux circuits touristiques, aux monuments et sites classés et inscrits, aux équipements culturels, aux services d'urgence, aux services publics et aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

Ces préenseignes doivent répondre à la condition suivante :

- . surface maximale: 2 m2.
- 2. Les préenseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les préenseignes installées depuis plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :
  - surface maximale par préenseigne temporaire : 9 m2

#### Article 4 - Les enseignes

- Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - Les enseignes situées sur les toitures sont interdites. Toutefois, elles pourront être autorisées sur les toitures-terrasses et les toitures accusant une pente inférieure à 15 % dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation nationale et après fourniture d'une étude justifiant l'intégration du projet dans le site.
  - Les enseignes murales posées à plat sur une façade pourront avoir au total une surface au plus égale à 4 m2 ou à1/10e de la surface de façade résultant de la largeur de la devanture commerciale et de la hauteur totale mesurée du sol à l'égout de toiture.
  - La hauteur de ces enseignes est limitée à 1/5e de la distance mesurée verticalement du sol au point le plus haut de l'enseigne.
  - La distance maximale mesurée du sol au point le plus haut de l'enseigne est la suivante :
    - activité commerciale située en rez-de-chaussée 5,00 m activité commerciale située dans les étages ou dans un volume supérieur à 5 m de hauteur au sol 7,50 m.
  - Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être étudiées et accordées sur justifications de l'intégration de l'enseigne dans le site.
  - Les enseignes perpendiculaires aux façades seront situées au minimum à 3 m du sol Leur distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne est de 10 m.

Cette distance peut être portée à 12,50 m, après fourniture d'une étude justifiant de l'intégration de l'enseigne dans le site.

La distance maximale du sol au point le plus haut de l'enseigne ne pourra toutefois être supérieure à la hauteur de la façade qui la supporte.

- Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce, peuvent être autorisées à la condition suivante :
  - . surface maximale par enseigne temporaire : 4 m2.
- Les enseignes situées à moins de 100 mètres de la Chapelle Ste Croix sont soumises à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au décret n° 82-211 du 24 Février 1982.
  - Toute enseigne devra être réalisée en lettres détachées sans panneau de fond.
- L'installation de publicité, d'enseignes publicitaires et de préenseignes visibles de l'Autoroute sera interdite à moins de 40 m de celle-ci.

# ANNEXE

- Plan général de la Ville de FORBACH

